



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté N°
autorisant l'utilisation en commun des moyens et effectifs de services de police
municipale à l'occasion du passage de la flamme olympique
le lundi 17 juin 2024
sur le territoire de la commune du Saint-Esprit**

LE PRÉFET

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L512-3 ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 13 décembre 2023 nommant M. Bastien MEROT, sous-préfet, sous-préfet du Marin ;

Vu l'ensemble des éléments constituant le dossier de la manifestation passage de la flamme olympique qui se déroulera sur le territoire de la ville du Saint-Esprit le lundi 17 juin 2024 ;

Vu la demande de Monsieur le Maire du Saint-Esprit n° A.F/N.C-J/22 en date du 11 juin 2024 à Monsieur le Préfet de la Martinique pour un arrêté de mise en commun des effectifs de police municipale à l'occasion du passage de la flamme olympique le lundi 17 juin 2024 sur le territoire de la commune du Saint-Esprit, informant de l'accord de Madame le Maire de Ducos et Messieurs les Maires de Saint-Esprit, des Trois-Ilets, de Rivière-Pilote, de Rivière-Salée et du François de 9h00 à 13h30 ;

Vu la réponse n° SP/2024/JMC/JMC-N°102 en date du 17 mai 2024 de Monsieur le Maire de Rivière-Salée mettant à la disposition de la ville du Saint-Esprit deux agents de sa police municipale pour renforcer le dispositif de sécurité prévu lors de la manifestation organisée sur le territoire de la commune du Saint-Esprit le lundi 17 juin 2024 de 9h00 à 13h30 ;

Vu la réponse n° ST/TC/JT/MB/24/N/POL en date du 17 mai 2024 de Monsieur le Maire du François mettant à la disposition de la ville du Saint-Esprit deux agents de sa police municipale pour renforcer le dispositif de sécurité prévu lors de la manifestation organisée sur le territoire de la commune du Saint-Esprit le lundi 17 juin 2024 ;

1/3

Vu la réponse n° 427/2024 en date du 26 avril 2024 du maire de Rivière-Pilote mettant à la disposition de la ville du Saint-Esprit deux agents de sa police municipale pour renforcer le dispositif de sécurité prévu lors de la manifestation organisée sur le territoire de la commune du Saint-Esprit le lundi 17 juin 2024 de 9h00 à 13h30 ;

Vu la réponse n° RB/AS/322622/2024 en date du 7 mai 2024 de Madame le Maire de Ducos mettant à la disposition de la ville du Saint-Esprit deux agents de sa police municipale pour renforcer le dispositif de sécurité prévu lors de la manifestation organisée sur le territoire de la commune du Saint-Esprit le lundi 17 juin 2024 ;

Vu la réponse n° 47/24/SC/FA/PM en date du 17 mai 2024 de Monsieur le Maire des Trois-Ilets mettant à la disposition de la ville du Saint-Esprit d'un agent de sa police municipale pour renforcer le dispositif de sécurité prévu lors de la manifestation organisée sur le territoire de la commune du Saint-Esprit le lundi 17 juin 2024 ;

Considérant la nécessité de mettre en place un dispositif conséquent pour assurer la sécurité de cette manifestation dans les meilleures conditions possibles ;

Considérant que la ville du Saint-Esprit dispose d'un nombre de policiers municipaux ne permettant pas de garantir pour l'occasion tout acte pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que les conditions requises sont respectées ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet du Marin ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur le Maire de la commune de Rivière-Salée mettra à disposition de Monsieur le Maire de la commune du Saint-Esprit, deux (2) policiers municipaux avec leur équipement autorisé par arrêté préfectoral ;
Ces deux (2) policiers municipaux interviendront sur le territoire de la commune du Saint-Esprit durant cette manifestation le lundi 17 juin 2024 de 9h à 13h30 ;

Article 2 : Monsieur le Maire de la commune du François mettra à disposition de Monsieur le Maire de la commune du Saint-Esprit, deux (2) policiers municipaux avec leur équipement autorisé par arrêté préfectoral ;
Ces deux (2) policiers municipaux interviendront sur le territoire de la commune du Saint-Esprit durant cette manifestation le lundi 17 juin 2024 ;

Article 3 : Monsieur le Maire de la commune de Rivière-Pilote mettra à disposition de Monsieur le Maire de la commune du Saint-Esprit, deux (2) policiers municipaux avec leur équipement autorisé par arrêté préfectoral ;
Ce policier municipal interviendra sur le territoire de la commune du Saint-Esprit durant cette manifestation le lundi 17 juin 2024 de 9h00 à 13h30 ;

2/3

Article 4 : Madame le Maire de la commune de Ducos mettra à disposition de Monsieur le Maire de la commune du Saint-Esprit, deux (2) policiers municipaux avec leur équipement autorisé par arrêté préfectoral ;
Ce policier municipal interviendra sur le territoire de la commune du Saint-Esprit durant cette manifestation le lundi 17 juin 2024 ;

Article 5 : Monsieur le Maire de la commune des Trois-Ilets mettra à disposition de Monsieur le Maire de la commune du Saint-Esprit, un policier municipal avec son équipement autorisé par arrêté préfectoral ;
Ce policier municipal interviendra sur le territoire de la commune du Saint-Esprit durant cette manifestation le lundi 17 juin 2024 ;

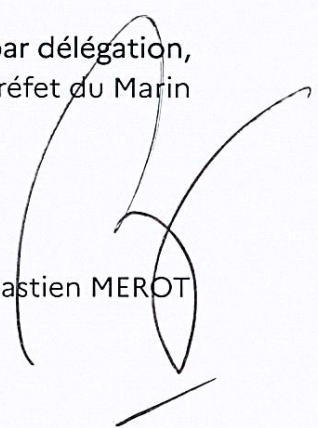
Article 6 : Durant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire de la commune du Saint-Esprit, les policiers municipaux dûment désignés, seront placés sous l'autorité du Maire de la commune du Saint-Esprit, conformément aux règles de leur cadre d'emplois. Ils seront encadrés par le responsable du service de police municipale du Saint-Esprit ;

Article 7 : Le sous-préfet du Marin, le Chef d'escadron, commandant la compagnie de la Gendarmerie du Marin, les Maires du Saint-Esprit, de Rivière-Salée, du François, de Rivière-Pilote, de Ducos et des Trois-Ilets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Le Marin, le 14 JUIN 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet du Marin

Bastien MEROT



Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers. La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

3/3